

## **Note de synthèse<sup>1</sup>**

### **Deux rapports publiés par le Défenseur des droits en 2017 et 2018 sur l'enfance en France :**

**« De la naissance à 6 ans : au commencement des droits<sup>2</sup> » et**

**« Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants, intérêt supérieur de l'enfant,  
égalité des droits et non discrimination<sup>3</sup> ».**

« L'enfance n'est pas un vase qu'on remplit mais une feu qu'on allume. » Montaigne.

#### **1 - Rappel ; statut du Défenseur des droits.**

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés » - article 71-1 de la Constitution<sup>4</sup>.

« Le défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public... Dans ce cadre il est chargé notamment de défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant et de lutter contre les discriminations... ainsi que de promouvoir l'égalité. »

#### **2 - Rapide historique sur le droit international des enfants.**

Comme nous le savons toutes et tous « l'enfance n'est pas une donnée naturelle mais une construction sociale dont les historiens<sup>5</sup> s'accordent à faire remonter l'apparition et la conception à l'époque moderne, conception qui n'a cessé d'évoluer depuis. Corollaire de cette évolution, l'enfant s'est vu progressivement reconnaître comme une personne à part entière au sein de la société et un sujet de droits qui lui sont propres au cours du 20<sup>ème</sup> siècle<sup>6</sup>. »

---

<sup>1</sup> Ce texte comporte des « copiés collés » des différents rapports pour la plupart signalés par des guillemets. Note rédigée par Georges Solaux. Les réclamations et observations peuvent lui être adressées à : [georges.solaux@wanadoo.fr](mailto:georges.solaux@wanadoo.fr)

Le site « [humanium.org](http://humanium.org) » comprend de nombreuses données sur les droits humains.

<sup>2</sup> De la naissance à 6 ans : au commencement des droits - Rapport 2018

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr) > Rapports publics

<sup>3</sup> Cantine scolaire | Défenseur des Droits

<https://defenseurdesdroits.fr/fr/mots-cles/cantine-scolaire>

<sup>4</sup> Défenseur des Droits

<https://www.defenseurdesdroits.fr/>

<sup>5</sup> Philippe Aries L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime, Seuil, 1960, Paris.

Jean-Noël Luc, L'invention du jeune enfant au XIXe siècle. De la salle d'asile à l'école maternelle, Belin, 1997, Paris.

Catherine Rollet, Les enfants au XIXe siècle, Hachette, 2001, Paris.

<sup>6</sup> Petite histoire des grands droits - Défenseur des Droits

<https://information.defenseurdesdroits.fr/petitehistoiregrandsdroits/>

Au milieu du XIXe siècle, en France, naît l'idée d'une protection particulière pour les enfants. Il se développe ainsi progressivement un « Droit des mineurs. » Une reconnaissance de l'intérêt de l'enfant se met en place, et à partir de 1841 des lois protègent peu à peu les enfants au travail. Se développe ensuite dès 1881 le droit français à l'éducation des enfants (Lois Ferry, école primaire obligatoire et gratuite).

Au début du XXe siècle, la protection de l'enfant se met en place, avec notamment une protection médicale, sociale et judiciaire. Cette protection des enfants se développe d'abord en France, puis s'établit dans d'autres pays d'Europe. Dans le même temps naît la psychologie de l'enfant.

A partir de 1919, la reconnaissance des Droits de l'Enfant commence à trouver un écho international avec la création de la Société des Nations (SDN), qui met en place un Comité de protection de l'enfance.

« En 1924, la SDN adopte la Déclaration de Genève, un texte historique qui reconnaît et affirme pour la première fois l'existence de droits spécifiques aux enfants, mais surtout la responsabilité des adultes à leur égard. Elle constitue l'aboutissement d'un long processus international engagé en 1923 par l'Union internationale de secours aux enfants.

En 1959, onze ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations unies adopte la première déclaration des droits de l'enfant, qui donnera lieu, trente ans plus tard en 1989, au texte la Convention internationale relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup> (CIDE) actuel rédigé à l'initiative de la Pologne dès 1978 sur le fondement des idées du pédiatre polonais, le D<sup>r</sup> Janusz Korczak. »

La CIDE repose sur quatre principes fondamentaux sans lesquels aucun des droits qui y sont présents ne peuvent être respectés<sup>8</sup> :

- La non-discrimination : La CIDE concerne tous les enfants du monde, quelles que soient leur origine, leur langue, leur religion, qu'ils soient riches, pauvres, garçons, filles, en situation de handicap...
- L'intérêt supérieur de l'enfant : Dans toute décision qui concerne un enfant, une importance particulière doit être accordée à son bien-être.
- La survie et le développement : Le bien-être d'un enfant ne peut être assuré que si les conditions dans lesquelles il vit permettent sa survie et son développement.
- La participation des enfants : La CIDE donne une grande place au fait qu'un enfant doit être consulté pour toute question qui le concerne. Sa participation est donc une condition pour faire respecter tous les autres droits.

---

<sup>7</sup> Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (texte intégral ...  
<https://www.humanium.org/.../texte-integral-convention-internationale-relative-droits->

<sup>8</sup> La CIDE, qu'est-ce que c'est - UNICEF France  
[https://www.unicef.fr/sites/default/files/.../02\\_CIDE\\_QU%27EST-CE\\_QUE\\_C\\_EST.pd...](https://www.unicef.fr/sites/default/files/.../02_CIDE_QU%27EST-CE_QUE_C_EST.pd...)

La CIDE comprend trois protocoles additionnels adoptés entre 1989 et 2011 :

Le premier, entré en vigueur le 18 janvier 2002, porte sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le deuxième, entré en vigueur le 12 février 2002, concerne l'implication des enfants dans les conflits armés. Les Etats prennent l'engagement de prohiber l'engagement volontaire en dessous de 16 ans et à prendre des mesures pour empêcher l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés.

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 9 décembre 2011 un troisième protocole qui établit une procédure de plainte en cas de violation d'un droit protégé par la Convention. Il met en place un mécanisme inédit par lequel le mineur ou son représentant peut porter plainte contre une violation de ses droits, en fonction de son âge et de son degré de maturité.

L'analyse du droit des enfants réalisée en France par le Défenseur des droits est relative à la CIDE et à ses protocoles additionnels. La France respecte-t-elle le droit international en la matière d'une part, et applique-t-elle aux enfants les mêmes principes juridiques d'égalité et de non discrimination que ceux qu'elle applique aux adultes d'autre part ?

### **3 – Rapport 1 : « De la naissance à 6 ans : au commencement des droits. 2018. »**

« La France compte en 2018 5,2 millions d'enfants de moins de sept ans. Trente ans après l'adoption de la CIDE, affirmer que le tout petit enfant a des droits dont il jouit dès sa naissance, ne constitue toujours pas une évidence pour tous. L'enquête nationale menée pour le Défenseur des droits en 2016 consacrée au degré de sensibilisation de la population aux droits de l'enfant apporte un éclairage à ce sujet, même si elle ne concernait pas les seuls enfants de moins de six ans : 48% des personnes interrogées n'étaient pas en mesure de citer spontanément l'un de ces droits. Pour les 52% restants, les droits cités se limitaient pour l'essentiel au droit à l'éducation et à la protection contre les maltraitances. Il est intéressant de noter que les femmes étaient plus nombreuses que les hommes à citer au moins un droit (57% contre 46%) et que, parmi elles, les femmes mères de jeunes enfants étaient surreprésentées...»

« Ainsi, il ne s'agit pas uniquement de protéger et d'assister les enfants, en raison de leur vulnérabilité, mais également de les considérer, y compris dès leur plus jeune âge, comme des acteurs sociaux et des titulaires actifs de leurs propres droits, qu'ils pourront réaliser de façon croissante et progressive au fur et à mesure du développement de leurs capacités et grâce aux conseils de leurs parents... »

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, relativement à l'application de la CIDE, dans ses recommandations générales adressées à la France en 2016, précisait qu'il faut « veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans la législation et au stade de l'élaboration et de l'exécution des politiques à tous les échelons des pouvoirs publics exige un processus continu d'étude d'impact des décisions sur les enfants destiné à déterminer les répercussions de toute proposition de loi, de politique ou de crédit budgétaire sur les enfants et l'exercice de leurs droits, ainsi qu'un processus d'évaluation de ces répercussions permettant de mesurer l'impact effectif de l'application des décisions (...) »

Cette recommandation du Comité vaut à la fois pour les politiques publiques fléchées en direction de la petite enfance que pour celles qui peuvent avoir des conséquences sur la vie et le devenir de l'enfant.

Le rapport du Défenseur des droits comprend 26 recommandations adressées à l'état français qui font suite à deux chapitres d'analyse : le premier est centré sur les politiques publiques et le deuxième sur les mesures à mettre en œuvre dans l'immédiat. *Ces deux chapitres et leurs paragraphes sont cités ci-dessous, les 26 recommandations sont à consulter en ligne soit en fin de rapport soit en fin de synthèse du rapport sur le site du Défenseur des droits.*

(1) Garantir la réalisation conjointe des droits, des besoins fondamentaux et de l'intérêt supérieur de l'enfant :

A. Des politiques publiques insuffisamment centrées sur les droits dans la petite enfance

1. Mieux prendre en compte l'intérêt supérieur de **tous** les enfants
2. Mieux prendre en compte l'intérêt supérieur de **chaque** enfant

B. La construction de politiques publiques spécifiques pour les tout petits enfants

1. Le jeune enfant dans les procédures judiciaires d'assistance éducative
2. Les enfants de moins de six ans et les écrans
3. L'éveil . la culture du tout petit enfant
4. L'alimentation du tout petit enfant
5. L'égalité filles-garçons dans la petite enfance

(2) Mesures à mettre en œuvre : Pour une stratégie globale en faveur de la petite enfance

A. Décloisonner les interventions dans le champ de la petite enfance

1. Mieux coordonner les politiques publiques et leurs acteurs
2. Développer un socle commun de connaissances pour favoriser le découplage et la coordination des interventions auprès de la petite enfance

B. Faire des politiques de prévention une priorité effective

1. L'accompagnement des parents comme condition au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant
2. La précocité d'intervention comme condition du respect des droits de l'enfant.

#### **4 – Rapport 2 : « Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants. Intérêt supérieur de l'enfant, égalité des droits, et non discrimination »**

L'article 186 de la loi 27 janvier 2017 a introduit au sein du code de l'éducation un nouvel article L. 131-13, aux termes duquel : « L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ».

En moyenne 7 enfants sur dix fréquentent les cantines des écoles primaires soit 4,8 millions pour un total de plus de 8 millions fréquentant la restauration scolaire tous niveaux scolaires confondus (écoles, collèges, lycées).

(1) - La fracture territoriale, obstacle à l'égalité d'accès.

Le rapport souligne le rôle important de la cantine dans l'alimentation des enfants les plus pauvres. Or l'accès à la cantine se trouve entravé par le développement d'une fracture territoriale. Les inégalités entre collectivités locales, accentuées par le renforcement des restrictions budgétaires, contribuent à renforcer les inégalités sociales et les inégalités d'accès au service de restauration scolaire.

19000 communes disposeraient d'un service de restauration scolaire. Dans la mesure où 35% des communes n'ont plus d'école publique, 80% des communes en sont dotées.

Les disparités entre collectivités se répercutent également sur les tarifs pratiqués dont elles ont le libre choix. Pour les familles à revenus modestes, l'inscription à la cantine exige un taux d'effort proportionnellement plus important que pour les familles aisées et coûte souvent trop cher. Or, si les grandes villes pratiquent en général des prix différenciés adaptés aux revenus des familles, les petites villes et les communes rurales privilégient un tarif unique, moins favorable aux familles à faibles revenus.

(2) – La cantine enjeu de société.

La cantine est investie par les enjeux de société dépassant le seul cadre de l'alimentation.

Ces enjeux sont d'abord d'ordre social et éducatif : la cantine est un lieu d'échanges entre milieux sociaux, un lieu de distanciation voire de repos par rapport aux heures strictement scolaires repos, un lieu de formation des habitudes alimentaires.

D'autres enjeux :

- l'enjeu sanitaire
- la sécurité alimentaire se double de la dimension écologique
- l'introduction ou non du bio
- l'approvisionnement ou non en circuits courts

Faut-il privilégier lors de l'inscription les enfants dont les parents travaillent ? Le Défenseur des droits considère qu'une telle priorité est constitutive d'une discrimination (exclusion de personnes hébergées en hôtel et/ou dépourvues d'activités professionnelles).

Restreindre l'accès à la cantine d'enfants en situation ou habitat précaire est une discrimination combinant souvent la particulière vulnérabilité économique et l'origine sociale et/ou nationale. L'accueil à la cantine d'enfants vivant dans des milieux précaires contribue en effet à endiguer les phénomènes d'exclusion ou de stigmatisation entre enfants, la fréquentation de la cantine étant devenue une forme de norme sociale.

Restreindre l'accès à la cantine d'enfants en situation de handicap est une discrimination même et notamment parce que les collectivités n'ont pas répondu à l'obligation d'aménagement architectural d'une part, et parce que le cadre juridique en matière de prise en charge du besoin d'accompagnement de l'enfant handicapé en restauration scolaire n'est pas clair d'autre part.

(3) - La tarification du service de restauration scolaire : un outil au service du droit à la cantine pour tous les enfants.

Le coût de l'inscription à la cantine scolaire constitue souvent un obstacle majeur pour les familles les plus pauvres. 40% des enfants des familles défavorisées ne fréquentent pas la cantine contre 17% des enfants issus des catégories socio-professionnelles supérieures. Les modulations tarifaires et en particulier la tarification progressive liée au niveau de revenu de la famille jouent un rôle essentiel pour l'accès et conditionnent l'effectivité du droit d'accès à la cantine pour tous.

(4) - Factures de cantine non réglées : les enfants ne doivent pas payer pour les parents

En dépit des modulations tarifaires des familles sont confrontées à des impayés de cantine. Certaines collectivités peuvent choisir d'exclure les enfants de la cantine ou de mettre en œuvre la pratique de « déjeuners humiliants » qui se développent aux USA (repas différents ou incomplets) pour faire pression sur les parents. Le recouvrement de dettes doit s'effectuer uniquement entre parents et collectivité et éviter d'inclure les enfants dans le processus de recouvrement.

(5) - La composition des repas au centre de toutes les attentions

La composition des repas cristallise le débats touchant aux convictions religieuses, aux interdits alimentaires, aux convictions philosophiques. Servir des repas de substitution pour respecter les convictions religieuses n'est pas contraire au principe de laïcité. Le Défenseur des droits préconise une réflexion sur la généralisation du repas de substitution végétarien qui aurait l'avantage de régler tous ces problèmes.